

ministère de l'Équipement,  
des Transports et du Logement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction  
départementale  
de l'Équipement  
Ain

# Plan de Prévention des Risques "Mouvements de terrain"

## Commune de Saint-Sorlin-en-Bugey

Prescrit le : 16 mai 2001

mis à l'enquête publique

du : 5 novembre 2001

au : 23 novembre 2001

Approuvé le : **15 FÉV 2002**

### Règlement

VU pour rester annexé à notre  
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: **15 FÉV 2002**

Par délégation du Préfet

Le Chef du SID-PC



**Marina CLEMENT**

Service Ingénierie Environnement  
Cellule Environnement et Paysage  
23 rue Bourgmayer  
01012 Bourg-en-Bresse  
téléphone 04 74 45 63 19

# Sommaire

<b>TITRE I : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES</b>	<b>1</b>
<b>1. Règlement applicable en zone rouge R</b>	<b>1</b>
1.1. Occupations et utilisations du sol interdites	1
1.2. Occupations et utilisations du sol autorisées	1
<b>2. Règlement applicable en zone bleue B</b>	<b>3</b>
2.1. Règlement de type B1	3
2.1.1. Occupations et utilisations du sol interdites	3
2.1.2. Prescription générale	3
2.1.3. Recommandations	4
2.2. Règlement de type B2	4
2.2.1. Occupations et utilisations du sol interdites	4
2.2.2. Prescription générale	5
2.2.3. Bâti existant	5
2.2.4. Bâti futur	5
2.2.5. Recommandations	5
<b>TITRE II : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</b>	<b>6</b>
<b>1. Information des citoyens</b>	<b>6</b>
<b>3. Mesures applicables à l'existant</b>	<b>6</b>
<b>4. Protection du couvert forestier</b>	<b>7</b>

## **TITRE I : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

Les paragraphes ci-dessous présentent les règlements applicables dans le périmètre du P.P.R. de la commune de SAINT SORLIN EN BUGEY. Le zonage réglementaire pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, dans un sens moins restrictif (retrait de zone rouge), de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux ;
- soit à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection actuellement existants.

### **1. Règlement applicable en zone rouge R**

#### **1.1. Occupations et utilisations du sol interdites**

**Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées au paragraphe ci-dessous.**

#### **1.2. Occupations et utilisations du sol autorisées**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas le risque et n'en créent pas de nouveaux, qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes :

- 1 les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures sans changement de destination. Toute ouverture créée dans une façade tournée côté falaise ne devra pas présenter une largeur supérieure à 50 cm.

2. les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, ainsi que les constructions nécessaires à l'activité agricole et forestière, sans occupation humaine et sous réserve que toutes dispositions soient prises pour limiter les dégâts que pourraient provoquer les chutes de rochers ;
3. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
4. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
5. les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens ;
6. l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement (sous réserve d'une étude préalable du danger) ;
7. les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;
8. sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et sous la responsabilité du maître d'ouvrage :
  - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
  - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole ;
9. tous travaux d'utilité publique, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent :
  - pylônes de transport d'énergie et transformateurs électriques ;
  - réservoirs d'eau, etc...

## **2. Règlement applicable en zone bleue B**

### **2.1. Règlement de type B1**

La zone bleue B1 correspond aux zones situées à l'aval de l'ouvrage de protection situé sous le rocher de la Pouponne (filets métalliques).

L'aménagement du bâti existant est possible, sans augmentation de volume (à l'exception de toute modification de celui-ci entraînant une diminution de la vulnérabilité). Par ailleurs, les prescriptions suivantes ne s'appliquent pas aux abris légers annexes de bâtiments d'habitation, n'excédant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau. Toute ouverture créée dans une façade tournée côté falaise ne devra pas présenter une largeur supérieure à 50 cm.

#### 2.1.1. Occupations et utilisations du sol interdites

1. L'implantation de terrain de camping ou de caravanage ;
2. Les stockages de matières dangereuses situés sur des zones directement exposées (acides divers, détergents divers, pétroles et dérivés, acétone et produits dérivés, ammoniacque et produits dérivés, produits cellulosiques, produits pharmaceutiques,...) et cuves de gaz, autres que ceux existant antérieurement au P.P.R. ;

#### 2.1.2. Prescription générale

**Il reviendra au maître d'ouvrage d'assurer la gestion courante et l'entretien régulier des dispositifs de protection. Une visite technique devra être effectuée tous les 5 ans.**

### 2.1.3. Recommandations

Les nouvelles constructions et les projets se rapportant au bâti existant, pourront être adaptés à la nature du phénomène par l'adoption des mesures suivantes :

- renforcement ou protection des façades exposées ;
- réalisation des accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ;
- réalisation de façades exposées aveugles.

## **2.2. Règlement de type B2**

La zone bleue B2 correspond à des secteurs situés à l'aval des zones de falaise non protégées et exposées à un aléa moyen de chutes de blocs.

Ce règlement permet la construction de projets nouveaux sous la forme d'une urbanisation organisée. Les aménagements et extensions du bâti existant sont possibles après la réalisation des dispositifs de protection définis dans le cadre de la prescription générale ci-dessous. Par ailleurs, les prescriptions suivantes ne s'appliquent pas aux abris légers annexes de bâtiments d'habitation, n'excédant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

### 2.2.1. Occupations et utilisations du sol interdites

1. L'implantation de terrain de camping ou de caravanage ;
2. Les stockages de matières dangereuses situés sur des zones directement exposées (acides divers, détergents divers, pétroles et dérivés, acétone et produits dérivés, ammoniacque et produits dérivés, produits cellulosiques, produits pharmaceutiques,...) et cuves de gaz, autres que ceux existant antérieurement au P.P.R..

### 2.2.2. Prescription générale

**Une étude globale, s'appuyant notamment sur un diagnostic précis des zones de départ et sur une analyse de l'intensité et de la fréquence du phénomène, et relevant d'un maître d'ouvrage collectif public ou privé, doit être réalisée afin de définir les ouvrages de protection adaptés. Il reviendra au maître d'ouvrage d'assurer la gestion courante et l'entretien régulier de ces dispositifs de protection.**

### 2.2.3. Bâti existant

Le bâti existant pourra faire l'objet d'aménagements et d'extensions, après la réalisation des dispositifs de protection adaptés. Toute ouverture créée dans une façade tournée côté falaise ne devra pas présenter une largeur supérieure à 50 cm. Les accès aux parcelles exposées seront conçus de façon à ne pas augmenter la vulnérabilité (ex : porte pleine).

### 2.2.4. Bâti futur

L'implantation de nouveaux bâtiments est possible après mise en place d'une protection collective à maîtrise d'ouvrage publique ou privée. Tout projet d'aménagement devra prendre en compte les instabilités de terrains déclarées ou potentielles. Toute ouverture à créer dans une façade tournée côté falaise ne devra pas présenter une largeur supérieure à 50 cm. Les accès aux parcelles exposées seront conçus de façon à ne pas augmenter la vulnérabilité (ex : porte pleine).

### 2.2.5. Recommandations

Les nouvelles constructions et les projets se rapportant au bâti existant, pourront être adaptés à la nature du phénomène par l'adoption des mesures suivantes :

- renforcement ou protection des façades exposées ;
- réalisation des accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ;
- réalisation de façades exposées aveugles.

## **TITRE II : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1 alinéa 3 de la loi n°87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée.

### **1. Information des citoyens**

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le "porter à connaissance" des responsables communaux et du public de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Des mesures d'information, en direction des particuliers et des professionnels, sur les risques de chutes de pierres et de blocs existants sur une partie du territoire communal, ainsi que sur les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol, sont fortement recommandées.

La mise en place sur la RD 60b d'une signalétique destinée à avertir les automobilistes du risque de chutes de pierres et de blocs, est préconisée.

### **3. Mesures applicables à l'existant**

Il est souligné l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage, collectifs ou individuels, publics ou privés, d'assurer la surveillance et l'entretien périodique des ouvrages pare-blocs existants, sous peine de perte de leur efficacité et de l'accroissement du risque.

Le passage en surplomb de la voie communale menant à l'église devra faire l'objet d'une expertise de stabilité.

Les murets bordant les terrasses au dessus du village devront être équipés de protection ou l'accès à celles-ci devra être interdit.

Les travaux concernant la falaise dominant la propriété VIVIANT devront être réalisés en 2002.



## 4. Protection du couvert forestier

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Forestier et du Code de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés, qui jouent un rôle important vis-à-vis du phénomène de chutes de blocs :

❑ **Code Forestier** - Conservation et police des bois et forêts en général.

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-18, Titre I, chapitre 1 et suivants, Livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain.

❑ **Code de l'Urbanisme** - Espaces boisés.

En application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols. Toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration et peut être proscrit.

Concernant en particulier les secteurs situés en amont des zones urbanisées et urbanisables du périmètre d'application du P.P.R., une réglementation visant à maintenir en l'état le couvert forestier est recommandée.